



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER

Programme *Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes*

FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027

OP6 Interrégional– Osp 5.2 Massif des Alpes

« Encourager la résilience des territoires et la protection des populations face aux risques naturels »

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.mareregionsud.fr

Codification E-synergie :

Territoire :	<i>Région SUD</i>
Programme :	<i>Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027</i>
Appel à projets :	<i>168-1 – AP-2026-FEDER MASSIF ALPIN – RISQUES</i>
Codification :	<i>PR06>RSO5.2>RSO5.2_AlpesRisques : Risques naturels</i>
Service Guichet :	<i>Guichet Massif des Alpes</i>

TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	3
2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	4
➤ 2.1 Lieu de réalisation	4
➤ 2.2 Bénéficiaire.....	4
➤ 2.3 Catégories d'actions	5
➤ 2.4 Date de démarrage de l'opération	6
➤ 2.5 Respect de la réglementation sur les aides d'Etat	6
➤ 2.6 Critères environnementaux.....	7
3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES	7
4. TAUX D'INTERVENTION ET MONTANT DE L'AIDE.....	9
5. CRITERES TECHNIQUES DE SELECTION DES PROJETS	10
6. INDICATEURS	10
7. PROCEDURE DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS	10
Pour plus d'informations concernant la procédure de candidature, consultez le guide du porteur de projet.	
10	
➤ 7.1 Portail e-Synergie	10
➤ 7.2 Composition du dossier de candidature	11
➤ 7.3 Contacts et renseignements.....	11
➤ 7.4 Recevabilité du dossier de candidature	11
8. MODALITES DE SELECTION ET CONVENTIONNEMENT DES PROJETS.....	12
9. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES.....	12
10. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	13
➤ 10.1 Respect de la confidentialité	13
➤ 10.2 Traitement et protection des données à caractère personnel	13
ANNEXES.....	14

1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la programmation 2021-2027, le Programme spécifique dédié au Massif Alpin -POIA- est désormais intégré à un volet de l'Objectif Stratégique 5 du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en accord avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, est responsable de la mise en œuvre de ce volet Massif Alpin en tant qu'Autorité de gestion des fonds européens.

Le volet Massif Alpin est doté de 34 M€ de FEDER sur 2021/2027 et s'organise autour de 5 thématiques, parmi lesquelles la thématique « Risques naturels », objet unique de ce présent appel à projets.

La prévention des risques naturels sur le Massif des Alpes est une condition indispensable au maintien des populations et au développement économique et social. La conjonction d'une zone d'habitat limitée et du changement climatique conduit à l'augmentation de l'exposition aux aléas et aux dommages potentiels occasionnés aux biens et aux infrastructures dans les zones montagneuses de la région alpine.

Les logiques du développement économique, des comportements sociaux, de la mobilité et du tourisme doivent se concilier avec les objectifs de réduction du risque et d'une gestion raisonnée, ce qui nécessite la mise en place de nouveaux instruments de gouvernance afin d'équilibrer les demandes pour différents usages.

Les défis à relever sont donc nombreux :

- Développer la résilience des territoires de montagne
- Les doter de connaissances, d'outils, de méthodes nouvelles afin d'enrichir et d'adapter les techniques de gestion au contexte alpin et au contexte de changement global (climatique et socio-économique)
- Promouvoir les retours d'expériences et diffuser les bonnes pratiques

L'appel à projets est dédié aux mesures 1 et 3 du programme concerné :

Mesure 1 : Appuyer les projets permettant le développement de démarches locales de gestion intégrée des risques naturels

Afin d'encourager leur résilience et la protection de leurs populations face aux risques naturels, les territoires de montagne doivent être accompagnés pour devenir des laboratoires d'innovation en termes de gouvernance, de connaissance des phénomènes et de projets innovants.

Dans ce contexte, l'objectif que se fixe le FEDER est de développer qualitativement et quantitativement la gestion intégrée des risques naturels sur le massif alpin.

Le résultat de ce type d'action doit permettre d'augmenter le taux de la population alpine concernée par une démarche de gestion intégrée des risques. En 2014, cette gestion concernait environ 186 000 habitants résidents à l'année, soit 7 % de la population totale du Massif. Le FEDER vise un objectif de 23 % de la population alpine concernée en 2027.

Mesure 3 : Soutenir les projets de recherche appliquée partenariaux visant l'amélioration des connaissances, techniques et organisationnelles

L'objectif de ce type d'action est d'encourager les initiatives de rapprochement scientifique et technique collaboratif mettant en synergie différentes natures et échelles d'acteurs, de préoccupations et de compétences : scientifiques (universités et organismes scientifiques), techniques (opérateurs publics : gestionnaires, services techniques et privés : bureaux d'étude, PME-PMI), à l'échelle interrégionale et des territoires de gestion (collectivités, établissements publics, syndicats mixtes...), notamment des territoires alpins de gestion intégrée des risques naturels (TAGIRN).

2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 2.1 Lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle contribue à la réalisation des objectifs de l'appel à projets sur le territoire du Massif des Alpes.

➤ 2.2 Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles

Mesure 1 : Les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les syndicats mixtes, les autres établissements publics, porteurs d'une démarche de gestion intégrée des risques naturels.

Mesure 3 : Les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les syndicats mixtes, les autres établissements publics, les associations, et les universités.

Pour les deux mesures, les bénéficiaires suivants sont inéligibles :

- Personnes morales de droit privé autres que les associations
- Les personnes physiques

Opération collaborative :

Le montage en opération collaborative (opération de coopération entre un chef de file et d'autres partenaires de la subvention) est exclu. Pour la mesure 3, il est possible de présenter plusieurs opérations complémentaires sous forme de méta-projet (un dossier par partenaire), sous réserve de l'accord de l'Autorité de gestion.

➤ 2.3 Catégories d'actions

Les actions soutenues sont les suivantes :

Mesure 1 : Appuyer les projets permettant le développement de démarches locales de gestion intégrée des risques naturels

Sont visés les soutiens aux stratégies locales pluriannuelles de prévention et de gestion intégrée des risques naturels, pouvant intégrer des actions opérationnelles. Ces opérations concernent les risques gravitaires (glissement de terrain superficiel, chute de pierres et de blocs, éboulement, écoulement en masse, coulée de boue, lave torrentielle et avalanche...) et incendies, ainsi que les risques liés à l'eau (inondation, sécheresse, érosion des sols...).

Les exemples indicatifs d'actions soutenues sont les suivants :

- études dans le cadre de la mise en place d'une stratégie globale pluriannuelle de gestion intégrée des risques naturels ;
- diagnostics locaux des aléas et des enjeux ;
- animation locale (opérations de sensibilisation, d'information et de concertation auprès du grand public, des scolaires et des touristes, des élus, des techniciens des collectivités et des acteurs socio-professionnels locaux) ;
- outils de prévision et systèmes de suivi des aléas ;
- outils d'alerte à la population, organisation d'exercices de gestion de crise ;
- mise en œuvre de solutions fondées sur la nature¹ dans le cadre d'une stratégie territoriale intégrée portée par un territoire alpin engagé dans une démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels de type :
 - pour les risques gravitaires et incendies : abattage ciblé d'arbres (création de trouées de régénération avec maintien au sol de bois morts, conservation de milieux ouverts ou semi-ouverts intra-forestiers, élimination d'espèces exotiques envahissantes ...), débroussaillage par du sylvopastoralisme et/ou du brûlage dirigé, plantations d'arbres en futaie irrégulière et/ou d'espèces indigènes à faible inflammabilité ...
 - pour les risques liés à l'eau : préservation et restauration des zones humides pour réguler les inondations, végétalisation des versants d'un bassin pour réduire et ralentir le ruissellement, végétalisation des lits des ravines érodées pour réduire les sédiments fins dans les rivières, restauration écologique des cours d'eau (plantations sur les berges pour limiter la vitesse du courant, aménagement de zones d'expansion des crues pour permettre aux cours d'eau de déborder, reméandrement de cours d'eau pour les ralentir, déviation de lit de cours d'eau pour créer et restaurer des corridors écologiques fonctionnels, enlèvement de remblais, de clapets, de constructions légères, végétalisation d'enrochements ...)

¹ Les Solutions fondées sur la Nature sont définies par l'UICN comme :

« les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ». Elles se déclinent en trois types d'actions, qui peuvent être combinées dans les territoires et avec des solutions d'ingénierie civile :

- La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- La restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'éco-systèmes.

Mesure 3 : Soutenir les projets de recherche appliquée partenariaux visant l'amélioration des connaissances, techniques et organisationnelles

Sont visés les projets de recherche-action et de partenariats interrégionaux et localisés, producteurs de connaissances et d'innovations (principalement organisationnelles mais également scientifiques et techniques).

Ces opérations devront répondre à un besoin opérationnel identifié des territoires alpins (attesté par une lettre d'intérêt signé par le représentant légal), qu'ils soient porteurs de démarches de gestion intégrée des risques naturels ou désireux de bénéficier des dynamiques de recherche-action pour améliorer leurs connaissances techniques et organisationnelles.

A noter que, concernant ce type d'opération, un comité d'experts sera consulté dans le cadre de l'instruction des projets afin d'établir un avis sur leur pertinence technique, scientifique et opérationnelle et confirmer ainsi leur bonne transférabilité.

➤ 2.4 Date de démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de dépôt de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis au principe d'incitativité en application de la réglementation des aides d'Etat et qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

➤ 2.5 Respect de la réglementation sur les aides d'Etat

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que : soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ; soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ; soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions qui leur sont propres.

➤ 2.6 Critères environnementaux

Dans le respect des articles 9 et 73 du règlement portant dispositions communes (RPDC)² et afin de sélectionner des projets respectueux de l'environnement, l'autorité de gestion doit s'assurer que les projets sélectionnés ne causent pas de préjudice important à l'environnement. Les mesures visées dans cet appel à projets n'ayant pas été identifiées comme susceptibles d'impacter significativement l'environnement, et contribuant à la transition énergétique, la mise en œuvre éco-responsable des opérations sera appréciée au stade des critères de sélection.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au [guide du porteur de projet](#) pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification.

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- rattachables au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet ;
- présentées HT et/ou TTC.

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le **1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels et/ou d'options de coûts simplifiés (coût unitaire, taux forfaitaire ou montant forfaitaire). En effet, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du RPDC, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant des options de coûts simplifiés.

Enfin, les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

Pour la mesure 1 :

o Coûts directs :

- Dépenses d'investissements matériels et immatériels
 - Dépenses d'aménagement et de travaux dans le cadre de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature exclusivement - y compris démantèlement d'ouvrages, végétalisation et études préalables.

² Règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

- Achats d'équipements divers liés à la mise en œuvre du projet : matériel technique (capteurs, stations météo, équipement informatique ...), outils d'alerte et de surveillance (application numérique, pluviomètres, pluviographes, repères de crues ...), instruments de mesures et de suivi, création et installation de panneaux d'information
- Dépenses de prestations externes
 - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études techniques, outils d'aide à la décision, cartographie, diagnostics
 - Création d'observatoires « enjeux, risques et milieux »
 - Développement et animation de programmes de sensibilisation aux risques naturels
 - Ateliers de travail, sessions de sensibilisation et d'information, exercices de gestion de crise, rencontres, mise en place d'une information préventive
 - Outil de supervision globale, service de conseil et d'appui, systèmes d'alerte
 - Accompagnement des intercommunalités pour la réalisation de leur PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde)
- Frais de personnel directs : salaires et charges des personnels employés (salariés permanents, salariés temporaires) à temps plein ou partiel fixe sur le projet (a minima 50 % de son temps sur le projet), stagiaires impliqués directement sur le projet ;
Ces frais seront calculés en appliquant un taux forfaitaire de 20% au montant des coûts directs autres que les frais de personnel directs³ lorsque les frais de personnel directs représentent moins de 20% du coût total éligible de l'opération ou sur la base de coûts horaires⁴ lorsque les frais de personnel directs représentent plus de 20% du coût total éligible de l'opération.
Attention : dans le cas où des dépenses rattachées à un marché public qui dépasse les seuils européens seraient intégrées au plan de financement, le taux forfaitaire de 20% ne pourra pas être appliqué.
Les modalités de calcul sont présentées en annexe 3.

o Coûts indirects : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 7 % au montant de l'ensemble des coûts directs mentionnés ci-dessus⁵.

Pour la mesure 3 :

- o Coûts directs :
 - Frais de personnel directs : salaires et charges des personnels employés (salariés permanents, salariés temporaires) à temps plein ou partiel fixe sur le projet (a minima

³ Article 55.1 du règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

⁴ Les frais de personnel sont présentés sur la base de l'estimation des coûts réels dans le dossier de demande de subvention. Au moment du conventionnement, l'Autorité de Gestion précisera si les dépenses sont calculées sous forme de taux forfaitaire ou de coûts horaires (Voir annexe 3)

⁵ Article 54 a) du règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

supérieur à 10 % du temps de travail lissé sur une année), stagiaires impliqués directement sur le projet. Ces frais seront calculés sur la base de coûts horaires⁶.
Les modalités de calcul sont présentées en annexe 3.

- Coûts indirects : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 15 % au montant des frais de personnel⁷.

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)
- Les dépenses inéligibles mentionnées dans les règlements européens⁸ et dans le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027
- Achats de terrain et de bâtiment (cf. AAP Risques 2024)
- Contributions en nature
- Frais d'amortissement
- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges,
- Frais débiteurs, agios et autres frais financiers

4. TAUX D'INTERVENTION ET MONTANT DE L'AIDE

- Pour chaque opération, le taux de cofinancement FEDER doit être **au minimum de 40 % et au maximum de 60 %** du coût total éligible.
- **Montant minimum d'aide FEDER : 100 000 €**
- **Montant maximum d'aide FEDER : 500 000 €**
- Enveloppe estimative FEDER réservée à cet appel à projets : 2,5 M€

L'Autorité de gestion déclarera irrecevables les projets dont le montant et/ou le taux d'aide européenne minimum ne sera pas respecté.

De même, à l'issue de l'instruction, seront présentés avec un avis défavorable au Comité Régional de Programmation les projets dont le montant et/ou le taux d'aide européenne minimum ne serait plus respecté. Enfin, également à l'issue de l'instruction, l'Autorité de gestion plafonnera si besoin le montant et/ou le taux d'aide européenne maximum pour les projets dépassant les montants et taux d'intervention indiqués ci-dessus.

À l'issue de la phase d'instruction de chaque dossier, l'Autorité de gestion applique un taux de cofinancement FEDER qui dépend notamment :

⁶ Les frais de personnel sont présentés sur la base de l'estimation des coûts réels dans le dossier de demande de subvention. Au moment du conventionnement, l'Autorité de Gestion calculera ces dépenses sur la base de coûts horaires (Voir annexe 3).

⁷ Article 54 b) du règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

⁸ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes
Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération ;
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

5. CRITERES TECHNIQUES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets répondant aux critères d'éligibilité des opérations seront sélectionnés au regard des critères de sélection détaillés en annexe 1 de cet appel et selon les modalités décrites dans le [guide du porteur de projet](#).

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 3 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 2 « Description détaillée du projet ».

6. INDICATEURS

Les projets soutenus par des crédits européens doivent s'inscrire dans une logique de performance qui s'évalue par les indicateurs suivants :

- RCO75 : Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien
- ISR62b : Population alpine concernée par une démarche de gestion intégrée des risques naturels

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet. Ces données seront à fournir lors de la constitution de votre dossier de demande d'aide mais également lors des demandes de paiement.

Les informations relatives aux indicateurs sont détaillées en annexe 2 de cet appel.

7. PROCEDURE DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS

Pour plus d'informations concernant la procédure de candidature, consultez le [guide du porteur de projet](#).

➤ 7.1 Portail e-Synergie

Le dépôt des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](https://synergie-europe.fr)

Un guide d'utilisation du portail est à votre disposition :

[Guide e-Synergie](#)

➤ 7.2 Composition du dossier de candidature

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents disponibles à cette adresse : [Documents clés 2021-2027 - Europe en Région Sud \(maregionsud.fr\)](#)

➤ 7.3 Contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter [*sur la base de la fiche de renseignements disponible sur la page dédiée à l'appel*].

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction du Programme FEDER FSE + FTJ

Service FEDER Territorial

04 91 57 53 06

sft@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel

➤ 7.4 Recevabilité du dossier de candidature

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

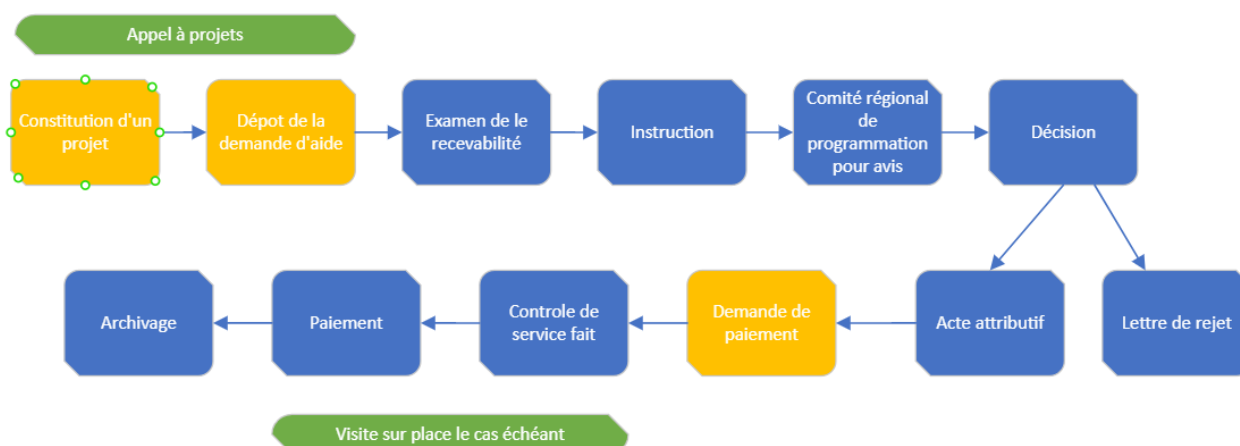
Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs suivants :

Un dossier est jugé recevable s'il est déposé dans le calendrier d'ouverture de l'appel à projets, daté et signé par une personne habilitée dont délégation et/ou pouvoir devront être justifiés par tout moyen et s'il respecte les termes du point 4 du présent appel à projets. Un délai de 5 jours suite à la communication à l'Autorité de gestion sera laissé afin de compléter, le cas échéant, les documents relatifs à la phase de recevabilité.

Passé ce délai, si les dossiers sont toujours irrecevables, ils ne seront pas instruits, les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

8. MODALITES DE SELECTION ET CONVENTIONNEMENT DES PROJETS

Les modalités de recevabilité, de sélection et de conventionnement des projets sont détaillées dans le [guide du porteur de projet](#).



Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme :

- d'une avance : l'autorité de gestion se réserve la possibilité de verser une avance sous certaines conditions (disponibilités budgétaires, souscriptions d'une garantie etc.) et de solliciter tout document pertinent à cet effet. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.

9. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le [guide du porteur de projet](#).

10. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ 10.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ 10.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXE I RELATIVE AUX CRITERES DE SELECTION

Blocs de critères	Note/20	Critères	Note/20	Sous-critères	Note/20
I QUALITE	14	Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation	3	Cohérence stratégique et opérationnelle au regard des objectifs poursuivis	1
				Pertinence des résultats attendus, des actions proposées et des modalités de mise en œuvre	1
				Dimension partenariale	1
		Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité organisationnelle : périmètre fonctionnel correctement défini, équipe projet en interne à la structure adaptée	1
				Maturité technique : études préalables, prise en compte des autorisations administratives nécessaires, calendrier de mise en œuvre précis	1
				Maturité financière : niveau de précision des coûts estimés, équilibre du plan de financement abouti, chiffrage de niveau maîtrise d'œuvre, identification des marchés à passer ou déjà passés	1
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	5	Contribution à l'augmentation de la population concernée par une démarche de gestion intégrée des risques naturels dont émergence de nouveaux territoires	2
				Plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire, contribution aux grands enjeux des risques naturels dans le contexte du réchauffement climatique sur le massif alpin	1
				Caractère innovant et exemplaire dont recours à des solutions fondées sur la nature ⁹ , répliquabilité	2
		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/charte des droits fondamentaux	3	Prise en compte de ces enjeux au sein de la structure	3
II PERFORMANCE	6	Capacité administrative du porteur	3	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier : idéalement 1 référent technique et 1 référent administratif et financier	1
				Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place	2
		Performance financière du projet	2	Potentiel de certification des dépenses du projet : calendrier prévisionnel de remontées de dépenses, taux d'intervention FEDER et coût total éligible du projet, simplicité du plan de financement	1

⁹ Cf. note de bas de page 5

				Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet	1
		Contribution du projet aux indicateurs du PO	1	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du programme	1
TOTAL	20		20		20

ANNEXE 2 RELATIVE AUX INDICATEURS

Le suivi des indicateurs est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité¹⁰.

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Les indicateurs relatifs à cet appel à projets

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'Autorité de gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans une démarche territoriale de gestion intégrée des risques naturels	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	53 stratégies dont 15 stratégies dans le domaine des risques naturels
ISR62b (Indicateur de résultat)	Population alpine concernée par une démarche de gestion intégrée des risques naturels	Nombre d'habitants	L'Autorité de gestion va vérifier le nombre d'habitants couverts par une démarche territoriale de gestion intégrée des risques naturels via les chiffres des derniers recensements INSEE	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	613 367 habitants

¹⁰ Article 69 du règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

ANNEXE 3 RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL DES FRAIS DE PERSONNELS DIRECTS

1.Modalités de calcul des frais de personnel directs par le porteur de projet

L'estimation du montant des frais de personnel directs doit être réalisée en fonction **du temps qui sera consacré au projet par le salarié** et sur la base des coûts salariaux réels au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

Les frais de personnel directs représentent l'ensemble des dépenses de personnels directement associées à l'opération, dans le périmètre défini par le décret national d'éligibilité¹¹, c'est-à-dire : *« les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. »*

2. Modalités de calcul des frais de personnel directs par le service instructeur au moyen d'une option de coût simplifié

1/Pour la mesure 1, si les frais de personnel prévisionnels représentent moins de 20% du coût total éligible, le service instructeur appliquera un taux forfaitaire de 20% au montant des coûts directs retenus autres que les frais de personnel directs de l'opération concernée, en application de l'article 55.1 du règlement UE 2021/1060.

Attention : dans le cas où des dépenses rattachées à un marché public qui dépasse les seuils européens seraient intégrées au plan de financement, le taux forfaitaire de 20% ne pourra pas être appliqué.

Si les marchés ne sont pas lancés avant le dépôt du dossier de demande de subvention, des garanties probantes devront être présentées (coût total du projet, attestation du porteur de projet, etc.) afin d'attester du respect de cette condition.

2/Si les frais de personnel prévisionnels représentent plus de 20% des du coût total éligible, le service instructeur appliquera le barème standard de coûts unitaires suivant :

			Barème T1 2023
R-Amélioration gestion intégrée risques naturels sur le massif	R1	Professeurs, professions scientifiques travaillant dans des organismes de recherche	56.90 €
	R2	Autres cadres et professions intellectuelles supérieures	44.80 €
	R3	Autres salariés non cadres	31.60 €

Le montant du barème sera actualisé et fixé dans la convention initiale à la date médiane de l'opération selon la méthode suivante :

$$B_N = B_{T1-2023} \times ICT_N / ICT_{T1-2023}$$

$ICT_N = ICT_{T1-2023} + (0.47 \times \text{Nb trimestre échus entre la fin de période de référence du dernier indice disponible et la date N})$

¹¹ Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Avec :

$ICT_{T1-2023}$ = l'indice du coût du travail correspondant au T1 2023, soit 106.8

N : date médiane entre la date de début et de fin d'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre de la convention initiale